

Projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal modifié du 19 novembre 1999 portant exécution de l'article 106, alinéas 3 et 4 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (base d'amortissement forfaitaire et taux d'amortissement pour immeubles locatifs)

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu et notamment l'article 106, alinéa 4 ;

Vu les avis de ;

Les avis de ayant été demandés ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}.

Le règlement grand-ducal modifié du 19 novembre 1999 portant exécution de l'article 106, alinéas 3 et 4 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est modifié comme suit :

1° A l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, lettre a), derrière les mots « de la valeur unitaire au 1.1.1941 » sont ajoutés les mots « , sinon de la valeur forfaitaire de 2.400 euros ».

2° A l'article 1, alinéa 2, lettre a), derrière les mots « de la valeur unitaire au 1.1.1941 » sont ajoutés les mots « , sinon de la valeur forfaitaire de 2.400 euros »,

3° A l'article 2, alinéa 2, numéro 2, derrière les mots « de la valeur unitaire » sont ajoutés les mots « , sinon de la valeur forfaitaire ».

Art. 2.

Le présent règlement est applicable à partir du 1^{er} janvier de l'année d'imposition qui suit l'année civile dans laquelle se situe l'entrée en vigueur de la loi du (...) sur l'impôt foncier, l'impôt à la mobilisation de terrains et l'impôt sur la non-occupation de logements.

Art. 3.

Notre ministre ayant les Finances dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Exposé des motifs

La réforme de l'impôt foncier présentée par le gouvernement très récemment nécessite des adaptations légistiques et techniques au niveau de différents règlements grand-ducaux dont le présent règlement grand-ducal modifié du 19 novembre 1999 portant exécution de l'article 106, alinéas 3 et 4 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (base d'amortissement forfaitaire et taux d'amortissement pour immeubles locatifs).

Commentaires des articles

Suite à cette réforme de l'impôt foncier, l'évaluation des immeubles n'est plus effectuée par les services de l'Administration des contributions directes. De nouvelles règles d'évaluation de la propriété foncière sont établies par ladite loi pour les besoins de l'impôt foncier et de l'impôt à la mobilisation de terrains, ayant comme conséquence que la notion de valeur unitaire tombera en désuétude.

Pour les immeubles bâtis acquis à titre onéreux avant le 1^{er} janvier 1941 par le détenteur, ou en cas d'acquisition à titre gratuit, par le détenteur antérieur, la base de l'amortissement a été fixée au triple de la valeur unitaire au 1^{er} janvier 1941. La modification proposée tient compte du fait que dorénavant la base de l'amortissement peut être fixée au triple de la valeur unitaire au 1^{er} janvier 1941, telle que fixée en dernier lieu au 1^{er} janvier de l'année civile dans laquelle se situe l'entrée en vigueur de la présente loi, soit au triple de la valeur forfaitaire de 2.400 euros, soit 7.200 euros.

Projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal modifié du 19 novembre 1999 portant exécution de l'article 106, alinéas 3 et 4 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (base d'amortissement forfaitaire et taux d'amortissement pour immeubles locatifs)

Texte coordonné

Règlement grand-ducal modifié du 19 novembre 1999 portant exécution de l'article 106, alinéas 3 et 4 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (base d'amortissement forfaitaire et taux d'amortissement pour immeubles locatifs)

Art. 1^{er}.

(1) La base de l'amortissement pour usure des immeubles et parties d'immeubles bâtis acquis à titre onéreux est fixée:

- a) au triple de la valeur unitaire au 1.1.1941, sinon de la valeur forfaitaire de 2.400 euros pour les immeubles acquis avant le 1.1.1941;
- b) au prix d'acquisition ou de revient, diminué de la quote-part relative au terrain, pour les immeubles acquis après le 31.12.1940.

(2) La base de l'amortissement pour usure des immeubles et parties d'immeubles bâtis acquis à titre gratuit est fixée comme s'il n'y avait pas eu de transmission, à savoir:

- a) au triple de la valeur unitaire au 1.1.1941, sinon de la valeur forfaitaire de 2.400 euros si le détenteur antérieur, ayant acquis l'immeuble en dernier lieu à titre onéreux, a acquis l'immeuble avant le 1.1.1941;
- b) au prix d'acquisition ou de revient, diminué de la quote-part relative au terrain, payé après le 31.12.1940 par le détenteur antérieur ayant acquis l'immeuble en dernier lieu à titre onéreux.

Art. 2.

(1) Les taux d'amortissement fixés ci-après s'appliquent à la base respective telle qu'elle est déterminée par l'article 1^{er}. Les taux se différencient selon l'âge, l'affectation et la base d'amortissement des immeubles conformément au tableau de l'alinéa 2.

(2) Taux d'amortissement

1. immeubles ou parties d'immeubles bâtis, non visés sub 2 et 3 ci-dessous, dont l'achèvement remonte au 1 ^{er} janvier de l'année d'imposition à	Taux	
	Usure normale	Usure plus forte dûment justifiée
moins de 30 ans	1,5%	2%
30 ans jusqu'à 60 ans inclus	2%	2,5%
plus de 60 ans	3%	4%
2. immeubles ou parties d'immeubles bâtis pour lesquels la base d'amortissement est constituée par le triple de la valeur unitaire, <u>sinon de la valeur forfaitaire</u>	2,5%	3%
3. <u>immeubles ou parties d'immeubles bâtis,</u>	Taux	

affectés au logement locatif dont l'achèvement remonte au 1 ^{er} janvier de l'année d'imposition à moins de 5 ans	4%
5 ans ou plus	2%

Ces dispositions sont d'application correspondante aux dépenses d'investissement effectuées en cas de rénovation d'un logement ancien à condition qu'elles dépassent 20% du prix d'acquisition du bâtiment.

Lorsqu'un immeuble ou une partie d'immeuble bâti, affecté au logement locatif, a été soumis à une rénovation énergétique durable dont l'achèvement remonte au 1^{er} janvier de l'année d'imposition à moins de 9 ans, le taux d'amortissement applicable aux dépenses d'investissement effectuées relatives à cette rénovation énergétique durable s'élève, par dérogation aux dispositions qui précèdent, à 6 pour cent.

Par rénovation énergétique durable au sens de ce numéro 3, il y a lieu de comprendre les mesures d'assainissement énergétique durable d'un logement locatif pour lesquelles une aide financière visée à l'article 4 de la loi modifiée du 23 décembre 2016 instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement est accordée.

Art. 3.

(1) Les dispositions des articles 1^{er} et 2 s'appliquent uniquement aux immeubles et parties d'immeubles bâtis faisant intégralement partie du patrimoine privé du contribuable.

(2) Ne tombent pas sous le champ d'application de l'article 2, alinéa 2, numéro 3 les immeubles ou parties d'immeubles bâtis affectés à une activité commerciale, industrielle, minière ou artisanale, à une exploitation agricole ou forestière ou à l'exercice d'une profession libérale.

(3) Les taux d'amortissement prévus à l'article 2, alinéa 2, ne s'appliquent pas aux bâtiments hôteliers, bâtiments ou halls industriels et autres constructions aménagées à des fins spéciales.

(4) Par dérogation au numéro 3 du tableau de l'article 2, alinéa 2, le taux d'amortissement d'immeubles ou parties d'immeubles bâtis, acquis ou constitués avant le 1^{er} janvier 2021 et affectés au logement locatif dont l'achèvement remonte au 1^{er} janvier de l'année d'imposition à moins de 6 ans est de 6 pour cent. Cette disposition est d'application correspondante aux dépenses d'investissement effectuées en cas de rénovation achevée avant le 1^{er} janvier 2021 d'un logement ancien à condition qu'elles dépassent 20 pour cent du prix d'acquisition ou de revient du bâtiment.

Art. 4.

Sont abrogés:

- le paragraphe 9 de l'ordonnance d'exécution du 7 décembre 1941 relative à la loi de l'impôt sur le revenu, tel qu'il a été modifié par la suite;
- le règlement grand-ducal du 17 décembre 1991 portant exécution de l'article 106, alinéa 4 L.I.R.

*

FICHE FINANCIERE

(Article 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'Etat)

Projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal modifié du 19 novembre 1999 portant exécution de l'article 106, alinéas 3 et 4 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (base d'amortissement forfaitaire et taux d'amortissement pour immeubles locatifs)

Le projet de règlement grand-ducal sous rubrique n'a pas d'impact budgétaire en soit et est en lien direct avec le projet de loi sur l'impôt foncier, l'impôt à la mobilisation de terrains et l'impôt sur la non-occupation de logements.